

Unité Départementale des Landes  
Cité Galliane  
9 avenue Antoine DUFAU  
40011 MONT DE MARSAN cedex

Mont de Marsan, le 20 décembre 2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08 novembre 2022

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

## NP ROLPIN

1964, rue de la grande Lande

40210 LABOUHEYRE

Références : BR/IC40/22DP-

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08 novembre 2022 de l'établissement implanté au 1964, rue de la grande Lande 40 210 LABOUHEYRE et exploité par la société NP ROLPIN.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection avait pour objet de faire le point par sondage sur les conditions d'exploitation du site.

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société : NP ROLPIN
- Adresse : 1964, rue de la grande Lande 40 210 LABOUHEYRE
- Code AIOT : 005201623
- Régime : Enregistrement
- Seveso : Non Seveso
- IED : Non

### Le thème de visite retenu est le suivant :

- examen par sondage des conditions générales d'exploitation du site

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées,
  - les observations éventuelles,
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
  - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-3 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse présentée ci-dessous.

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite qui avait été donnée
1	Classement ICPE du site	Code de l'environnement	-
2	Rubrique ICPE n° 1532	Article 2.4 du Titre II de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2002	-
3	Changement du combustible de la chaudière (GNL → GPL)	Arrêté ministériel du 23 août 2005 et arrêté préfectoral du 13 novembre 2002	-

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le classement ICPE du site doit être mis à jour.

Un point doit être fait sur les stockages répertoriés sous la rubrique ICPE 1532.

Le respect des règles d'exploitation doit être confirmé par l'exploitant à propos de la nouvelle cuve de GPL.

### 2-4) Fiche de constats

#### N°1 Classement ICPE du site

**Référence réglementaire :**

Code de l'environnement

**Prescription contrôlée :**

Classement ICPE du site

**Constats :**

D'après le dernier donner-acte du 17 novembre 2020 et selon la base de données de la DREAL, il apparaît que le site est actuellement classé sous les rubriques suivantes :

Rubriques	Nature des activités	Capacité	Régime
2410-1	Travail du bois	3,1 MW	E
2661-1b	Transformation de polymères	10 t/j	E
2260-1b	Broyage, concassage, criblage ...	300 kW	DC
2910-A2	Combustion	18,8 MW	DC
2940-2b	Application, cuisson, séchage ...	30 kg/j	DC
4718-2b	Gaz inflammables	46t	DC
1530-3	Stockage de papiers, cartons ou combustibles analogues	7 200 m <sup>3</sup>	D

Il apparaît une omission de classement au titre de la rubrique ICPE 1532 dans le dernier acte administratif (donner-acte du 17 novembre 2020) et dans les échanges en séance, il apparaît une interrogation sur le classement d'activité du site notamment sous les rubriques 2661 / 2940 / 4719.

La rubrique ICPE n°1532 était bien présente dans le précédent donner-acte du 28 mai 2019. Il ne sera pas nécessaire pour l'exploitant de déposer un nouveau dossier de déclaration sous cette rubrique.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :**

**L'exploitant doit se positionner sur le classement actuel et proposer un nouveau tableau de classement de son site au regard de la nomenclature ICPE dans un délai de 4 mois.**

**Un nouveau donner-acte mettra à jour le classement du site.**

## N°2 Rubrique ICPE 1532

### Référence réglementaire :

Article 2.4 du Titre II de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2002

### Prescription contrôlée :

Modifications

### Constats :

L'arrêt du site en 2022 depuis le 1<sup>er</sup> avril 2022 pour des raisons économiques a permis à l'exploitant de réorganiser son activité au sein du site (l'activité a repris depuis début décembre 2022), notamment en ce qui concerne les différents ateliers et les stockages classés sous la rubrique ICPE n° 1532.

### Type de suites proposées : Susceptible de suites

### Proposition de suites :

Au regard de l'évolution du site, l'exploitant doit déposer sous 4 mois, un dossier de « porter à connaissance ». À cette occasion, l'exploitant réalisera :

- un plan de masse général du site faisant notamment apparaître l'emplacement des différents ateliers, la nouvelle cuve de stockage de GPL ainsi que le volume et le positionnement des stockages (intérieurs et extérieurs) classés sous la rubrique ICPE n° 1532 ;
- une évaluation justifiant que les effets des flux thermiques restent dans l'emprise ICPE du site en cas d'incendie ou une acceptabilité du risque par une mise à jour de l'étude de dangers ;
- une justification confirmant que les réserves d'eau destinées à l'extinction d'un incendie sont suffisamment dimensionnées au regard des stratégies de défense incendie développées.

## N°3 Changement du combustible de la chaudière (GNL → GPL)

### Référence réglementaire :

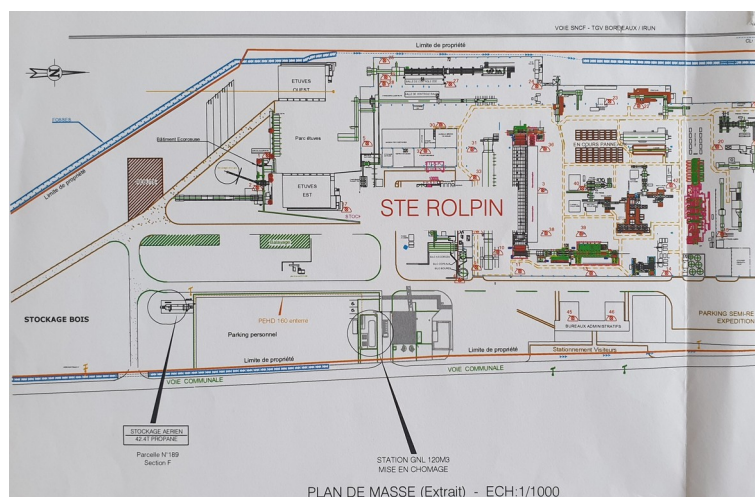
Arrêté ministériel du 23 août 2005 et arrêté préfectoral du 13 novembre 2002

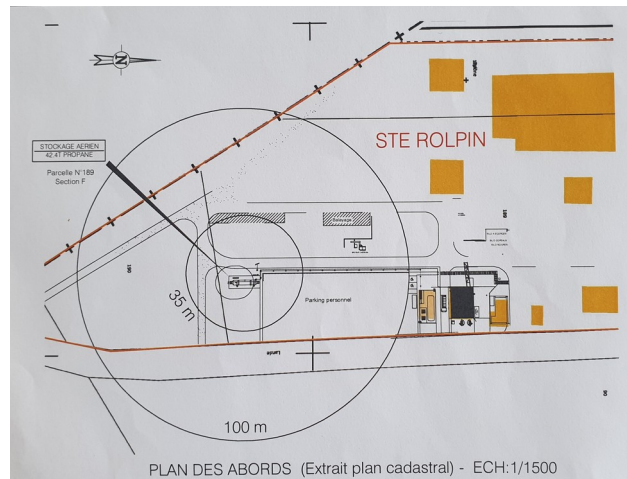
### Prescription contrôlée :

Changement du combustible de la chaudière (GNL → GPL)

### Constats :

L'exploitant a transmis un courrier daté le 26 octobre 2022 relatif au changement de combustible (GNL → GPL) pour alimenter les chaudières du site. Ce courrier comporte essentiellement des extraits de plan de masse et d'implantation de la nouvelle cuve de GPL et non accompagnés de commentaires :





Le plan des abords du site annexé au courrier précise le positionnement de la nouvelle cuve GPL.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :**

**L'exploitant doit réaliser :**

- un récolement à l'arrêté ministériel du 23 août 2005 et au titre VIII de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2002 sous 4 mois ;
- un contrôle périodique dans les 6 mois qui suivent la mise en service de la cuve GPL conformément à l'article R. 512-58 du code de l'environnement et transmettre le compte rendu à l'inspection des installations classées.